



**Décision n° 11-DCC-55 du 7 avril 2011
relative à l'acquisition de la société Sandrola par la société ITM
Alimentaire Sud Est**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 mars 2011, relatif à l'acquisition par la société ITM Alimentaire Sud Est de la majorité du capital de la société Sandrola, formalisée par un protocole de cession d'actions, sous conditions suspensives, en date du 16 février 2011;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle par la société ITM Alimentaire Sud Est de la société Sandrola, laquelle exploite via sa filiale Mial, un point de vente à l enseigne Intermarché dans la ville de Castelnaudary (11), et constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0053 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence